

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-667

Le Maire de la ville de Saint-André Lez Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2224-13 à 2224-17,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 à L1311-4, et L1312-1,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R632-1, R635-8 et R644-2,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R48-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L541-3,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 avril 1979, notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25 et 120,

Vu le règlement des marchés communaux de Saint-André numéro 002/2016 du 05 janvier 2016,

Vu l'arrêté municipal n°3040/08 du 19 mars 2008 portant réglementation des parcs, Squares, jardins et espaces publics à Saint-André,

Vu le Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés 2021-2030 de la MEL, approuvé par le Conseil Métropolitain le 23 avril 2021,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il appartient, d'autre part de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques, en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRÊTE :

**TITRE I
OBJET DE L'ARRÊTÉ – APPLICATION TERRITORIALE**

Article 1 : Objet

Le présent arrêté vaut Règlement Municipal de Propreté des voies et espaces publics.
Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-André Lez Lille.

Article 1.1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la commune.

Il précise en outre les modalités d'accès au service d'élimination des déchets ménagers et assimilés organisé par la Métropole Européenne de Lille (MEL) qui est compétente en la matière.

Article 1.2

Il est interdit d'abandonner ou de déposer tout type de déchets sur les voies et espaces publics à l'exception des cas prévus par le présent arrêté.

De manière générale, il est interdit :

- De laisser écouler, répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- De rejeter sur ces voies ou leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations ou d'entraver l'écoulement des eaux de pluie,
- De se livrer à tout acte portant atteinte à l'intégrité des voies métropolitaines et communales et des ouvrages qu'elles comportent.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité et à la propreté des espaces publics terrestres, fluviaux et aériens.

Il est interdit de salir, maculer ou détériorer d'une manière quelconque la voie publique, les monuments, les clôtures et les murs des constructions publiques ou privées, les installations destinées à l'usage du public, le mobilier urbain ou les objets entreposés sur la voie publique.

Il est notamment interdit :

- D'y déposer, projeter ou abandonner tous papiers, poussières, balayures, gravats, résidus de toute nature, des matériaux, matières ou déchets quelconques,
- D'y brûler à l'air libre des déchets ménagers, pneus, végétaux ou tout autre résidu,
- De porter atteinte au bon état des pelouses, des squares et jardins, d'y prélever toute espèce végétale,
- De tracer des dessins ou inscriptions à l'intérieur ou sur les façades des édifices publics et sur les trottoirs,
- D'uriner sur la voie publique, sur les bâtiments publics et privés,
- De jeter ou d'utiliser sur la voie publique en toutes circonstances, notamment lors de rassemblements, des produits divers salissants ou des produits alimentaires,
- De jeter des confettis, serpentins, riz et autres objets ou produits festifs en dehors des fêtes et des cérémonies traditionnelles ou dûment autorisées.

TITRE II

ORDURES MENAGÈRES - DÉCHETS D'ACTIVITÉ - ENCOMBRANTS

Article 2 : Définition

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (article L541-1 II du Code de l'Environnement).

Il convient de distinguer les déchets d'activité des déchets ménagers. Les déchets qui ne sont pas produits par les ménages sont des déchets d'activité (artisan, commerce, bureau, etc.).

Article 2.1 : Déchets ménagers

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

- Les déblais et gravats issus de travaux des particuliers ;
- Les Déchets Diffus Spécifiques qui, en raison de leur dangerosité pour le personnel de collecte, pour le matériel et pour l'environnement (inflammable, toxique, corrosif, explosif etc.), ne peuvent être éliminés avec les déchets ménagers sans risques,
- Les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E),
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)
- Les textiles, linges de maison et chaussures (TLC),
- Les déchets volumineux ou « encombrants », ce sont les déchets qui n'entrent dans aucune des catégories précédentes et qui sont trop volumineux pour être conditionnés dans les sacs ou bacs mis à disposition par la MEL.
- Les emballages ménagers recyclables : sont les types d'emballages définis par les consignes de tri de la MEL, y compris ceux en verre et les journaux/ magazines,
- Les ordures ménagères résiduelles (OMR) : ce sont les déchets qui n'entrent dans aucune des catégories précédentes tel que : les matières organiques issues de la préparation des repas, les déchets provenant du nettoyage normal des habitations, les objets courants de petite taille.

Pour l'évacuation des déchets ménagers précités, les personnes physiques ou morales citées à l'article 1 sont tenues de respecter les règles de gestion des déchets édictées par la Métropole Européenne de Lille (SDDMA, PLPDMA, règlement des déchetteries et règlement de collecte).

Les deux derniers types de déchets ménagers cités sont ceux qui sont concernés par les modalités de collecte détaillées aux articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.7.

Article 2.2 : Les modes de présentation des déchets

Les récipients de collecte sont mis à disposition des usagers sur demande auprès de la MEL qui détermine le type de dotation (sacs et/ou bacs/ou bornes d'apports volontaires) suivant les caractéristiques des locaux et la capacité des usagers à entreposer chez eux, présenter puis retirer du domaine public les bacs rigides dans les conditions prévues au présent arrêté.

Il est interdit de présenter des déchets à la collecte dans ou au pied des corbeilles de rue mises à disposition des passants pour prévenir l'abandon de petits déchets sur l'espace public

Il appartient aux usagers de maintenir dans un bon état de propreté les bacs qui sont mis à leur disposition et de faire les démarches auprès de la MEL pour toute demande d'intervention sur les bacs qui seraient endommagés ou d'ajustement de la dotation.

Seuls les déchets présentés dans les sacs plastique ou bacs rigides à roulettes mis à disposition par la MEL et ses prestataires sont pris en charge par le service d'élimination des déchets. Il est strictement interdit de présenter à la collecte des déchets conditionnés dans tout autre type de récipients.

Les déchets doivent être présentés dans des contenants fermés. Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter la manipulation des récipients de collecte par les agents en charge de la collecte.

Afin d'être collectés sélectivement, les récipients ne doivent contenir que des ordures ménagères résiduelles ou des emballages ménagers recyclables triés suivant les consignes déterminées par la MEL et déposés respectivement dans les contenants dédiés.

Article 2.3 : La présentation des déchets en sacs

Sauf dispositions contraires édictées par la MEL, seuls les déchets présentés dans les sacs plastiques mis à disposition par la MEL et ses prestataires sont pris en charge par le service d'élimination des déchets.

Le dépôt sur la voie publique des sacs en papier, les sacs en matière plastique non homologués (par exemple, ceux remis gratuitement par les magasins de grande distribution) est formellement interdit.

Article 2.4 : La présentation des déchets en bacs

Les récipients réservés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables séparées par les habitants et dont la liste est déterminée par MEL, à l'exclusion de tout autre déchet.

Les ordures ménagères destinées à l'enlèvement doivent être contenues dans des récipients étanches conformes au modèle défini par la MEL qui assure le service de collecte.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié ou intégré au contenant réceptionné (freins, etc.).

Article 2.5 : La présentation des déchets en Bornes d'apports Volontaires (BAV)

Les déchets gérés via les BAV doivent être placés à l'intérieur de la borne dédiée, en respectant les consignes de tri sélectif. Aucun dépôt ne doit être effectué au pied des BAV.

Article 2.6 : Produits non admis dans les contenants précités

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arrêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

Article 2.7 : Les modalités de collecte

La collecte a lieu comme suit :

- Les recyclables sont collectés le lundi matin
- Les ordures ménagères sont collectées les lundis et jeudis après-midi

Les récipients de collecte (bacs et sacs) seront placés par les habitants au droit de leur(s) façade(s), ou à défaut, sur les emplacements spécifiquement prévus à cet effet (zone délimitée, etc.).

Ils seront installés de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et dans la mesure du possible, un passage libre d'1 mètre minimum.

Les récipients de collecte (bacs et sacs) doivent être sortis fermés au plus près du moment de la collecte (le jour même), ou à défaut au plus tôt la veille au soir à 19 heures,

Les récipients de collecte (bacs) doivent être rentrés dès la fin de la collecte, au plus tard le jour même avant 20 heures.

Il appartient à chaque usager de prendre connaissance du calendrier de collecte pour son adresse auprès des services de la ville ou de la MEL.

Article 3 : Déchets d'activité

Article 3.1 : Déchets d'activité assimilables aux déchets ménagers

Une fraction des déchets d'activité est assimilable aux déchets ménagers à la condition de pouvoir être, eu égard à leurs caractéristiques, collectée et traitée sans sujétions particulières dans la limite du volume hebdomadaire défini par la MEL. Cette assimilation ne concerne que les déchets d'activité comparables qualitativement aux emballages ménagers recyclables et ordures ménagères résiduelles tels que définis à l'article 2.

La collecte des déchets d'activité assimilés aux déchets ménagers s'effectue dans les mêmes conditions que les déchets ménagers telles que définies à l'article 2.

Il est autorisé de présenter des cartons pliés et ficelés à la collecte en porte à porte des déchets ménagers recyclables uniquement dans le cadre des contrats de collecte sélective des cartons souscrits auprès de la MEL.

Lorsque les conditions matérielles d'un producteur de déchets d'activité (existence ou non d'un local poubelle, horaires d'ouverture/ fermeture incompatible etc.) ne lui permettent pas de respecter les modalités de présentation à la collecte des déchets assimilés, il est considéré que ces déchets d'activité ne sont pas assimilables à des déchets ménagers et ne peuvent donc pas être collectés en tant que tels.

Article 3.2 : Élimination des déchets d'activité

Pour toute production de déchets d'activité d'un volume supérieur et/ou pour une fréquence de collecte supérieure à celle proposée dans le cadre du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, il est de la responsabilité du producteur d'organiser par ses propres moyens l'élimination des déchets d'activité qu'il produit dans le respect des dispositions ci-dessous :

La présentation de déchets en vrac est interdite. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants répondants aux normes de sécurité en vigueur et d'une couleur distincte de celles utilisées dans le cadre du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés précités. Le recours aux bacs rigides doit être privilégié par rapport aux sacs en plastique lorsque les conditions le permettent.

Tout contrat d'enlèvement de déchets mis en place entre un producteur et un collecteur devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service propreté de la ville. La déclaration devra notamment préciser le nom et l'adresse du producteur, le lieu de présentation à la collecte sur le domaine public, les jours et périodes horaires de présentation, les jours et périodes de collecte par l'opérateur ainsi que l'identité de ce dernier.

Article 3.3 : marché de plein air

Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de plein air doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les conteneurs et les bennes mis à disposition de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

En aucun cas, les déchets produits au cours des opérations sur les aliments ne doivent être jetés à même le sol.

Article 4 : La collecte des déchets verts

La collecte des déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles et qui n'auraient pas pu être gérés via broyage, paillage ou compostage, ou portés en déchetterie.

Elle s'effectue sur plusieurs points de collecte spécifiques sur le territoire communal via la mise à disposition de bennes une fois par mois d'avril à novembre sur les sites dédiés (confirmation des emplacements et dates auprès du service propreté de la ville).

Article 5 : Collecte des encombrants

Les encombrants sont à porter prioritairement en déchetterie.

Lorsque cela n'est pas possible, la collecte des encombrants sur rendez-vous auprès du prestataire de la MEL désigné est proposée. Elle concerne tous les objets qui par leur dimension, leur poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballages, vieux vêtements, etc.

Particularités :

- Les Déchets Ménagers Spéciaux, les batteries, les fûts et bidons vides en matière plastique et métallique de 50 litres maximum sont acceptés et collectés séparément par un véhicule spécialisé, suivant le calendrier établis par la MEL.
- Les déchets suivants sont exclus de la collecte des encombrants :
 - o Les déblais, gravats, décombres et en général tous les matériaux et débris provenant de travaux publics, de particuliers.
 - o Les appareils électriques et électroniques qui sont à déposer en déchèterie ou à faire reprendre par votre fournisseur. Ex : réfrigérateurs, congélateurs (réglementation sur les déchets des Equipements Electriques et Electroniques)
 - o Les résidus de déchets professionnels provenant de l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un artisanat.
 - o Les bidons non vidés de leur contenu.Ils sont à porter en déchetterie.

La collecte des encombrants se fait en porte à porte, suivant le calendrier et rendez-vous établis par la MEL.

Les encombrants doivent être sortis le jour convenu, au plus proche possible de l'heure du rendez-vous fixé par la MEL.

Les objets non ramassés devront être rentrés le jour même ou déposés en déchèterie par les propriétaires.

Article 6 : Élimination des dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordure ménagères sont interdits.

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues conformément aux textes et lois en vigueur.

TITRE III

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROPRETÉ DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Article 7 – Déchets liés à l’occupation du domaine public

Article 7.1 – Dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises par l’occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l’occupation préalablement autorisée.

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l’autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l’occupant et à ses frais. Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

Article 7.2 – Travaux

Pendant toute la durée des travaux, l’occupant doit tenir constamment en bon état de propreté les installations qu’il a pu être autorisé préalablement à établir sur le domaine public. Il doit enlever au moins chaque jour les débris et poussières aux abords du chantier. Le dépôt salissant de matériaux à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier. Cette dernière doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

Le dépôt ou stockage de matériaux ainsi que le déversement de produits nocifs, acides abrasifs et autres sont également interdits sur les espaces publics.

L’occupant procède à la fin des travaux et sans délai au nettoyage des lieux afin de les restituer en l’état initial.

Article 8 : Balayage des trottoirs

Il est rappelé que la propreté des trottoirs au droit de leur(s) façade(s) relève de la responsabilité des riverains, conformément au Règlement Sanitaire Départemental (art. 99).

Article 9 : Propreté canine

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d’un procédé permettant l’identification de leur propriétaire (tatouage ou puce) et inscrits à l’ICAD.

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas les espaces publics (voies publiques, trottoirs, espaces verts, aires de jeux, etc.) par ses déjections, par mesure d’hygiène publique.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser.

Dans les parcs, places et jardins publics, les prescriptions relatives à la promenade des chiens sont régies par l’arrêté municipal n°3040/08 du 19 mars 2008 sur les Parcs, places et jardins publics.

Article 10 : Neige et verglas

En cas de neige et de verglas, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas au droit de leur(s) façade(s).

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ou sur les voies de circulation (y compris cyclables). Les tampons de regard, les bouches d'égout, les caniveaux doivent demeurer libres.

Article 11 : Distribution de journaux, publicités et prospectus

Les « gratuits » et « imprimés » devront être exclusivement distribués dans les boîtes aux lettres à l'unité et non dans les boîtes collectives. En aucun cas, ils ne devront être passés sous les portes ou stockés aux entrées comme à l'intérieur des immeubles. Les messages ne devront pas dépasser des boîtes.

Les immeubles inoccupés ne devront faire l'objet d'aucune distribution, de même que les habitations comportant l'inscription « Stop pub » ou équivalent.

Article 12 : Mécanique ou déchets issus d'interventions mécaniques

Conformément à l'article 90 du Règlement Sanitaire Départemental, il est interdit de déverser dans les cours d'eau et nappes alluviales toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Cette interdiction vise notamment :

- a) Le lavage de tous engins ou véhicules à moteur ;
- b) La vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques ;
- c) La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes ;
- d) Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Sur voie publique, il est interdit d'exercer toute activité liée à la mécanique notamment des opérations d'entretien et de réparations automobiles. Seules des réparations d'urgence permettant la remise en service d'un véhicule en cours de circulation et immobilisé par une avarie sont tolérées pour une courte durée tels que le changement d'une roue ou d'une ampoule.

Article 13 : Battage des tapis – Poussières – jets par les fenêtres

Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Article 14 : Projection d'eaux usées sur la voie publique

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur la voie publique notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, des eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum et le pied des arbres devant rester préservé.

Article 15 : Jets de nourriture ou nourrissage des animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour empêcher la pullulation de ces animaux, susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

TITRE IV EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Article 16 : Constatation des infractions - sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Abrogation.

L'arrêté municipal N°2019-296 est abrogé et remplacé par le présent arrêté. D'une manière générale, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès publication, conformément à l'article L2131-1 du CGCT.

Article 19 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 20 : Exécution

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Capitaine de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, les agents de la force publique, et les agents du service propreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-André Lez Lille, le 03 novembre 2022

Le Maire,



**Elisabeth MASSE,
Conseillère Métropolitaine**

